

CONDITIONS GENERALES DE LA VILLE DE GENEVE

Document établi par la Centrale municipale d'achat et d'impression (V01)

1. Champ d'application

- a) Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes et contrats conclus entre la Ville de Genève, d'une part, et ses fournisseurs et prestataires (ci-après : « fournisseurs »), d'autre part.
- b) Toute commande et contrat impliquent l'acceptation des présentes conditions générales.
- c) Les conditions des fournisseurs, notamment celles jointes à une offre, sont expressément exclues du contrat.

2. Offre

- a) L'élaboration de l'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offre n'en dispose autrement.
- b) Le fournisseur indique expressément si son offre diffère de la demande d'offre.
- c) L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la demande d'offre.
- d) Lorsque la demande d'offre n'indique aucun délai de validité, le fournisseur reste tenu par son offre pendant deux mois à partir de la réception de l'offre.

3. Obligations contractuelles du fournisseur

- a) Le fournisseur déclare être informé de toutes les conditions liées à l'exécution du contrat et garantit que le prix convenu permet de remplir ses obligations contractuelles.
- b) Le fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet du contrat.
- c) Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses ainsi que les conditions de travail en vigueur dans le canton de Genève. Il garantit, en particulier, l'égalité de traitement entre hommes et femmes et le respect des conditions de salaire et de travail telles qu'elles figurent dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles habituelles dans le canton de Genève et dans la profession concernée.
- d) Le fournisseur s'engage à exécuter ses prestations dans les règles de l'art et avec toute la diligence nécessaire.
- e) Le fournisseur met à disposition, pour l'exécution du contrat, des collaborateurs et collaboratrices soigneusement choisis et au bénéfice d'un niveau de formation en adéquation avec la nature du contrat. Sur demande de la Ville de Genève, il remplace sans délai les collaborateurs et collaboratrices qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution du contrat.
- f) Le fournisseur garantit être en mesure de fournir à la Ville de Genève des pièces de rechange pendant au minimum quatre ans à partir de la date de livraison.
- g) Le fournisseur garantit qu'il est en mesure d'apporter à la Ville de Genève la formation nécessaire et adéquate à l'usage optimal de la chose vendue.

4. Commandes

- a) Les commandes et contrats ne sont valables que s'ils sont établis en la forme écrite et dûment signés par la Ville de Genève.
- b) Le fournisseur doit respecter strictement toutes les instructions (notamment quantité, date de livraison, adresse de livraison et de facturation) et n'est en aucun cas autorisé à modifier le contenu de la commande sans l'accord exprès de la Ville de Genève.

- c) La commande est exécutée lorsque la livraison a été effectuée au lieu indiqué et que le bulletin de livraison a été signé par la Ville de Genève. Les profits et les risques des choses vendues passent à la Ville de Genève dès l'exécution de la commande.

5. Cession de commande et de contrat et sous-traitance

- a) Les commandes et contrats ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec le consentement écrit exprès de la Ville de Genève.
- b) La sous-traitance des commandes et des contrats n'est pas autorisée sauf accord exprès écrit de la Ville de Genève.
- c) Dans tous les cas, le fournisseur est responsable des prestations réalisées par les sous-traitant-e-s comme des siennes propres et en répond à ce titre.
- d) En tout état, le fournisseur est tenu de s'assurer que les éventuel-le-s sous-traitant-e-s autorisé-e-s par la Ville de Genève remplissent l'ensemble des conditions et obligations des présentes conditions générales.

6. Prix

- a) Les prix convenus sont fixes, sans variation ni adaptation, et sont valables jusqu'à l'exécution de la totalité de la commande ou l'échéance du contrat.
- b) Les prix s'entendent TTC tout frais (notamment transport, livraison, emballage, déchargement, reprise des emballages, douane, dédouanement, etc.) ainsi que toutes autres taxes et impôts compris.
- c) Le fournisseur dont le siège se trouve en dehors de Suisse doit payer, à la douane, la TVA suisse au nom et pour le compte de la Ville de Genève et mentionner le montant versé sur sa facture.

7. Livraison

- a) Le fournisseur doit respecter strictement l'adresse de livraison indiquée dans la commande ; il est responsable de toute erreur de livraison.
- b) Toute livraison doit impérativement être accompagnée d'un bulletin de livraison portant le numéro de la commande. Ce bulletin de livraison, qui doit impérativement être daté et signé par la Ville de Genève, constitue la seule preuve de la livraison et doit pouvoir être produit en tout temps par le fournisseur.
- c) Toute livraison doit être accompagnée d'une documentation complète et reproductible en français (mode d'emploi, documentation d'exploitation, manuel technique, dessins, plans, schémas, etc...)
- d) Les livraisons partielles ou anticipées ne sont pas autorisées, sauf accord express écrit de la Ville de Genève.

8. Date de livraison et pénalité de retard

- a) La date de livraison convenue est impérative. Si la livraison conforme au contrat n'est pas intervenue à cette date, le fournisseur est automatiquement en demeure sans mise en demeure formelle.
- b) Une pénalité de 1% de la valeur de la livraison en retard, par jour ouvré de retard, est due par le fournisseur, même si une livraison partielle non autorisée a été effectuée.
- c) La pénalité ne s'applique pas en cas de retard de livraison dû à un cas de force majeure.
- d) Le paiement de la pénalité ne libère pas le fournisseur de son obligation d'exécuter correctement la commande.
- e) Si la livraison ne peut pas être effectuée dans les délais fixés, le fournisseur en avise immédiatement la Ville de Genève, qui a le droit de renoncer à la livraison et de réclamer des dommages et intérêts, ou de la maintenir.
- f) Dans tous les cas, la pénalité reste due et les dommages-intérêts restent réservés.

9. Garantie

- a) Dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, la Ville de Genève a le libre choix, ou de résilier la vente en exerçant l'action réhibitoire, ou de réclamer une indemnité pour moins-value en exerçant l'action en réduction du prix, ou d'exiger le remplacement de la chose vendue, ou d'obliger le fournisseur à réparer la chose à ses frais, ou de faire exécuter la réparation de la chose par un tiers aux frais du fournisseur ; la Ville de Genève a le droit, de plus, de demander des dommages et intérêts lorsque le fournisseur est en faute.
- b) Les délais de prescription des actions en garantie sont ceux prévus par la loi, mais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à deux ans.
- c) Les parties remplacées ou réparées dans le cadre de la garantie sont également couvertes par une garantie d'une durée équivalente.

10. Réclamation et défaut

- a) Le délai de vérification de la marchandise est de 30 jours ouvrés dès la livraison. En cas de livraison partielle, le délai de 30 jours ouvrés part dès la date de livraison de la dernière livraison partielle.
- b) Si la Ville de Genève découvre des défauts dont le fournisseur est garant, elle doit l'en aviser dans les 30 jours dès la découverte des défauts.
- c) S'il s'agit de défauts que la Ville de Genève ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles qui se révèlent plus tard, la Ville de Genève doit les signaler dans les 30 jours dès la découverte des défauts.
- d) Les frais de retour des marchandises en cas de défaut sont à la charge du fournisseur.

11. Facturation et modalités de paiement

- a) Les factures doivent être émises au plus tôt le jour de l'exécution de la commande.
- b) Les factures ne doivent se rapporter qu'à une seule commande.
- c) Les factures portant le numéro de la commande et accompagnées du bulletin de livraison dûment daté et signé par la Ville de Genève, doivent être envoyées à l'adresse de facturation précisée dans la commande.
- d) Toute facture relative à une commande de la Ville de Genève mais ne comportant pas le numéro de commande n'est pas exigible et est retournée au fournisseur.
- e) Le fournisseur est seul responsable du non-respect des exigences mentionnées ci-dessus et de ses conséquences (retard de paiement notamment).
- f) Le délai de paiement est de 30 jours net, date de facture.

12. Annulation anticipée

- a) La Ville de Genève a le droit d'annuler sans indemnité par écrit la commande en tout temps et avec effet immédiat lorsque :
 - I. le fournisseur viole toute obligation découlant du contrat ;
 - II. une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre le fournisseur, ou lorsque le fournisseur dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation ;
 - III. en cas d'insolvabilité, de poursuite, de faillite, de séquestre, de saisie ou de liquidation dont le fournisseur ferait l'objet ;
 - IV. le fournisseur ne paie pas ses sous-traitants ou les pénalités qu'il doit à la Ville de Genève.
- b) L'annulation de la commande est effectuée sans préjudice des autres droits et/ou prétentions de la Ville de Genève résultant de contrats.

13. Confidentialité

- a) Le fournisseur s'engage à garder strictement confidentielles toutes les indications objet de contrat, notamment tous les faits, documents, informations, etc. dont il peut prendre connaissance au cours de la livraison. Le fournisseur s'engage à ne pas donner ni permettre l'accès à tout ou partie de ces informations à des tiers privés ou publics.
- b) Cette obligation de confidentialité s'étend aux employé-e-s, auxiliaires et autres intervenant-e-s que le fournisseur affecte, même ponctuellement, à l'exécution du contrat.
- c) L'obligation de confidentialité est valable pendant toute la durée d'exécution du contrat et subsiste sans limitation dans le temps, à compter de la fin de celle-ci, quel qu'en soit le motif.
- d) Le fournisseur ne peut utiliser le nom ou l'emblème de la Ville de Genève ni mentionner sa qualité de fournisseur s'il n'en a pas obtenu l'autorisation préalable écrite de la Ville de Genève.
- e) La violation de cette obligation pourra entraîner de la part de la Ville de Genève l'annulation immédiate de plein droit et sans mise en demeure de toutes les commandes en cours, ainsi que des pénalités équivalent à 1% du montant total des commandes passées au cours des 12 derniers mois.
- f) D'éventuelles prétentions en dommages-intérêts que la Ville de Genève pourrait réclamer restent réservées.

14. Dispositions finales

- a) Tous les documents relatifs à la commande, notamment confirmation, bulletin de livraison, correspondance et factures, doivent porter en référence le numéro de la commande et celui de la TVA.
- b) La langue pour toute correspondance doit être le français.
- c) Le fournisseur s'engage à annoncer, par lettre recommandée et dès sa survenance, tout événement « de force majeure » qu'il entend invoquer pour justifier tout retard ou inexécution. Cette annonce n'exerce aucune influence quant aux droits de la Ville de Genève d'accepter ou de contester les allégations du fournisseur.

15. Droit applicable et for

- a) Toutes les commandes et contrats de la Ville de Genève, quelle que soit leur forme, sont soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.
- b) Tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat sont exclusivement soumis aux juridictions ordinaires de la République et Canton de Genève, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.